



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.874/2/V

du 26 août 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 février 1994 relatif au contrôle des absences des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française et des membres du personnel subventionnés de l'enseignement subventionné'

Le 14 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*) jusqu'au 28 août 2015, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 février 1994 relatif au contrôle des absences des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française et des membres du personnel subventionnés de l'enseignement subventionné'.

Le projet projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 26 août 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX, conseiller d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 août 2015.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 février 1994 'relatif au contrôle des absences des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française et des membres du personnel subventionnés de l'enseignement subventionné', que le projet tend à modifier, a pour objet de fixer des modalités selon lesquelles il est établi que les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française sont effectivement en activité de service ou que leur absence est réglementairement justifiée pour avoir droit au traitement ou à la subvention-traitement. Le champ d'application de cet arrêté est déterminé par son article 1^{er}.

Le projet invoque pour fondement juridique les mêmes dispositions que celles visées au préambule de l'arrêté du 28 février 1994, à savoir l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement', la loi du 1^{er} avril 1960 'sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psychomédico-sociaux', et la loi du 22 juin 1964 'relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'État'.

Toutefois, il y a lieu de relever que depuis l'adoption de l'arrêté modifié, certaines catégories du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française ne tombent plus dans le champ l'application de la loi du 22 juin 1964. Il en va ainsi des membres du personnel des Hautes Écoles¹ et de certaines catégories du membre du personnel des Écoles supérieures des Arts². Même si l'on peut considérer que cette modification du fondement juridique du statut de ce personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française n'a pas eu pour effet de les exclure du champ d'application de l'arrêté du 28 février 1994³, la loi du 22 juin 1964 ne peut toutefois plus être invoquée comme fondement juridique d'une modification de l'arrêté du 28 février 1994 en ce qui les concerne.

¹ Article 295 du décret du 24 juillet 1997 'fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

² Article 477 du décret du 20 décembre 2001 'fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)'.

³ L'article 307 du décret du 24 juillet 1997 stipule, bien que cela n'était pas absolument nécessaire, que la législation et réglementation existante et qui concerne le personnel visé par ce décret restent applicables aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées.

Il y a donc lieu de viser également au préambule les dispositions décrétales qui fixent le statut de ces catégories du personnel et qui peuvent être considérées comme habilitant le Gouvernement à fixer des modalités selon lesquelles il est établi que les membres du personnel concerné sont en service ou en absence régulièrement justifiée pour avoir droit au traitement, à savoir l'article 42 du décret du 24 juillet 1997 et l'article 151 du décret du 20 décembre 2001.

Par ailleurs, le fondement constitué par la loi du 1^{er} avril 1960 doit être correctement identifié comme suit : « Vu la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, l'article 7 ».

2. Il y a lieu de faire mention dans un alinéa nouveau de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 février 1994 modifié par le projet ⁴.

3. Il y a lieu de modifier le préambule afin de mentionner toutes les formalités préalables qui ont été accomplies, à savoir ⁵ :

- l'avis de l'Inspecteur général des Finances en date du 19 mars 2015 ;

- la négociation des 21 mai 2015 et 1^{er} juin 2015 avec le comité de secteur IX Enseignement (Communauté française), le comité de secteur II des services publics provinciaux et locaux et le comité pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné (alinéa 5 du préambule) ;

- la négociation des 21 mai 2015 et 1^{er} juin 2015 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

- l'accord du Ministre du Budget le 19 juin 2015 (alinéa 4 du préambule).

4. À l'alinéa 6, il convient d'écrire :

« Vu l'avis 57.874/2/V du Conseil d'État donné le 26 août 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ⁶.

5. Il y a lieu de mentionner la délibération collégiale du Gouvernement par la formule suivante « Après délibération, » ⁷.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 29.

⁵ *Ibid.*, recommandations n°s 31 et 34 et formules F 3-4-1 à F 3-4-7.

⁶ *Ibid.*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

⁷ *Ibid.*, recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Comme la section de législation du Conseil d'État l'a dit dans l'avis 23.122/2 donné le 17 février 1994 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 février 1994 :

« L'article 5, §§ 1^{er} et 2, alinéa 1^{er}, impose au pouvoir organisateur, d'une part, la transmission du relevé des absences justifiées et, d'autre part, des absences non justifiées sans indiquer clairement le service vers lequel cette transmission doit se faire.

Le texte des paragraphes 1^{er} et 2 doit être précisé à cet égard ».

Une observation analogue vaut *mutatis mutandis* pour l'article 5bis en projet.

2. À l'article 5bis, § 2, alinéa 1^{er} en projet, il y a lieu de remplacer les mots « selon le modèle annexé au présent arrêté » par les mots « selon le modèle de l'annexe 5 ».

Annexe

Il est renvoyé aux recommandations du guide de légistique ⁸.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

⁸ *Ibid.*, recommandations n^{os} 172 et 174 et formule F 4-2-13-2.